

2024 – LCR1

LOIRE CONNECT RÉSEAU
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LUNDI 22 JANVIER 2024 – 10 HEURES

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi vingt-deux janvier à dix heures

Délibération légalisée en préfecture le 30 janvier 2024

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel du Département, dans la salle de deuxième commission, sous la présidence de Madame Séverine REYNAUD, Présidente de la Régie Loire Connect Réseau.

Date de convocation :

Membres présents :

Séverine REYNAUD, *Présidente*

Arlette BERNARD, Stéphanie CALACIURA, Jérémie LACROIX, Eric LARDON, Lucien MURZI, *Élus*

Francine ALLAIN, *Administration*

Absents – excusés :

Cf. Rapport n°R2024-LCR1

Objet : ELECTION PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1425-1, les articles L.2221-11 à L.2221-14 et les articles R.2221-63 à R.2221-94 ;

Considérant que la DSP LOTIM au 11 juillet 2025, la politique de transition numérique « Loire Connect », par décision du 17 novembre 2023 de l'assemblée départementale portant création à compter du 1er janvier 2024 de la régie personnalisée Loire Connect Réseau.

Décision : Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide :

- De désigner Madame Séverine REYNAUD Présidente du Conseil d'administration.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 12/07/2025

Madame Séverine REYNAUD
Présidente de la Régie Loire Connect Réseau

Selon l'objet de la présente ; et :

- conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- conformément aux dispositions des articles 1240 du Code civil et 528 et 538 du Code de procédure civile, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.